



**Délibération n° 2024-220 du 10 septembre 2024
(résumé)**

Article L. 124-4 du code général de la fonction publique – mobilité professionnelle — incompatibilité (risque déontologique)

Un membre de cabinet ministériel souhaitait rejoindre une société, pour y exercer les fonctions de responsable des affaires publiques et d'appui à la gouvernance exécutive. Lors de précédentes fonctions au sein de l'administration centrale d'un ministère, il participait à la mise en œuvre et au suivi de la réglementation applicable à ce domaine d'activité, à la préparation de la participation du directeur général aux réunions d'un collège du régulateur du secteur et au fonctionnement d'une instance consultative de ce secteur. Dans ce cadre, il avait des échanges réguliers avec des représentants de l'entreprise qu'il envisageait de rejoindre, notamment au sujet de la réglementation applicable.

La Haute Autorité a estimé que le projet de l'intéressé pouvait faire naître des doutes légitimes, au moins en apparence, sur les conditions dans lesquelles il avait exercé ses fonctions publiques, notamment au regard du principe d'impartialité qui lui incombait. En outre, compte tenu des fonctions qui avaient été les siennes et de celles qu'il aurait été amené à exercer dans l'entreprise qu'il envisageait de rejoindre, le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de l'administration risquaient également d'être mis en cause.

Aucune réserve n'étant susceptible de prévenir ces risques déontologiques, la Haute Autorité a considéré ce projet incompatible avec les fonctions publiques exercées par l'intéressé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le risque de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-13 du code pénal.